

TITRE VII

Dispositions dérogatoires

Art. 32. - A la date d'entrée en vigueur du présent décret et à titre dérogatoire, sont intégrés dans le grade de formateur en agriculture et pêche. Les adjoints techniques enseignants des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches justifiant d'au moins vingt (20) ans d'ancienneté.

TITRE VIII

Dispositions finales

Art. 33. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 34. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3157 du 30 novembre 2006, fixant la concordance entre les échelons du corps des formateurs en agriculture et pêche et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-2127 du 10 novembre 1997, relatif aux indemnités compensatrices instituées par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-2179 du 27 septembre 1999, fixant la concordance entre les échelons des grades des personnels des enseignements secondaire et professionnel, agricoles et de pêche, et les niveaux de rémunération,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. - La concordance entre les échelons des grades du corps des formateurs en agriculture et pêche et les niveaux de rémunération tels que prévus par le décret susvisé n° 97-1832 du 16 septembre 1997 est fixée conformément aux indications du tableau suivant :

Catégorie	Sous-catégorie	Grade	Echelon	Niveau de rémunération correspondant
A	A 1	Formateur en chef en agriculture et pêche	De 1 à 25	De 1 à 25
	A 2	formateur principal en agriculture et pêche		
	A 3	formateur en agriculture et pêche		

Art. 2. - Les agents reclassés dans la grille des salaires seront rangés à l'échelon correspondant à leur niveau de rémunération conformément au tableau de concordance prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret sus-visé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice instituée par le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997 susvisé attribuée aux agents reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon fixé au tableau suivant :

Grade	Echelon prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice	Niveau de rémunération prévu pour la cessation de service de l'indemnité compensatrice
Formateur en agriculture et pêche	11	11

TITRE II

Dispositions transitoires

Art. 4. - Jusqu'à extinction du grade d'adjoint technique enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches conformément à l'article 19 du décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des formateurs en agriculture et pêche, la concordance entre les échelons du grade d'adjoint technique enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches et les niveaux de rémunération est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Echelon	Niveau de rémunération
Adjoint technique enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches	B	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 5. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice attribuée aux adjoints techniques enseignants des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon 12 correspondant au 12^{ème} niveau de rémunération de la catégorie « B ».

Art. 6. - Jusqu'à extinction du grade d'agent technique enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches conformément à l'article 22 du décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier du corps des formateurs en agriculture et pêche, la concordance entre les échelons du grade d'agent technique enseignant et les niveaux de rémunération est fixée conformément au tableau suivant :

Grade	Catégorie	Echelon	Niveau de rémunération
Agent technique enseignant des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches	C	De 1 à 25	De 1 à 25

Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 97-2127 du 10 novembre 1997, l'indemnité compensatrice attribuée aux agents techniques enseignants des enseignements secondaire et professionnel agricoles et des pêches reclassés dans la grille des salaires, cesse définitivement d'être servie lorsque l'agent concerné atteint l'échelon 13 correspondant au 13^{ème} niveau de rémunération de la catégorie « C ».

TITRE III

Dispositions finales

Art. 8. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret.

Art. 9. - Le ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2006.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 2006-3158 du 30 novembre 2006, fixant le régime de rémunération du personnel au corps des formateurs en agriculture et pêche.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'agriculture et des ressources hydrauliques,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2003-20 du 17 mars 2003,

Vu le décret n° 74-511 du 27 avril 1974, fixant le taux de la prime de rendement allouée aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 85-840 du 17 juin 1985,

Vu le décret n° 88-187 du 11 février 1988, fixant les taux et les conditions d'attribution de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret n° 90-1061 du 18 juin 1990,

Vu le décret n° 94-1706 du 15 août 1994, fixant les conditions générales de l'attribution de la note professionnelle et de la note de la prime de rendement aux personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 97-1832 du 16 septembre 1997, fixant le traitement de base des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006, fixant le statut particulier au corps des formateurs en agriculture et pêche,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

TITRE I

Dispositions générales

Article premier. - Les dispositions du présent décret fixent le régime de rémunération applicable aux personnels du corps des formateurs en agriculture et pêche soumis aux dispositions du décret n° 2006-3156 du 30 novembre 2006 susvisé.

Art. 2. - Outre le traitement de base, il est alloué aux agents du corps des formateurs en agriculture et pêche visés à l'article premier du présent décret, les indemnités suivantes :

- indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets,
- indemnités kilométrique,
- indemnités de logement,
- prime de rendement.

Art. 3. - Les montants des indemnités d'études de projets et de contrôle d'exécution de projets, de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité de logement allouées aux personnels du corps des formateurs en agriculture et pêche sont fixés conformément aux indications du tableau suivant :